

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ obtenue avant soixante-six ans.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, et notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 66-957 du 22 décembre 1966 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 68-379 du 27 avril 1968 concernant les conditions dans lesquelles le paiement de l'indemnité viagère de départ est effectué ;

Vu le décret n° 74-131 du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation âgés cessant leur activité ;

Vu la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, et notamment son article 93-II,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'indemnité complémentaire prévue par la loi du 29 décembre 1978 susvisée peut être accordée, dans les conditions fixées par le présent décret, au conjoint non retraité du chef d'exploitation bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite ou de l'indemnité viagère de départ complément de retraite obtenue avant son soixante-sixième anniversaire.

Art. 2. — Pour pouvoir prétendre à l'indemnité complémentaire le conjoint du titulaire de l'indemnité viagère de départ doit être âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus. S'il n'a pas soixante ans au moment de l'attribution de l'indemnité viagère de départ, il pourra y prétendre dès que la condition d'âge sera remplie. Il ne doit pas être bénéficiaire d'un avantage de vieillesse obtenu à un titre quelconque.

Art. 3. — Le versement de l'indemnité complémentaire commence le premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire du bénéficiaire ou, s'il est âgé de plus de soixante ans, dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 susvisé. Il prend fin soit le dernier jour du mois au cours duquel le conjoint bénéficiaire atteint son soixante-cinquième anniversaire ou au cours duquel il est décédé, soit le dernier jour du mois précédant son entrée en jouissance, à un titre quelconque, d'un avantage de vieillesse.

Art. 4. — Le paiement de l'indemnité complémentaire est lié à la délivrance, par le préfet qui attribue l'indemnité viagère de départ, d'un certificat d'attribution. Il est effectué à trimestre échu.

Art. 5. — Les dépenses relatives à l'indemnité complémentaire sont effectuées conformément aux dispositions prévues, pour l'indemnité viagère de départ, par le décret n° 68-379 du 26 avril 1968 susvisé et l'arrêté interministériel du 9 janvier 1969.

Art. 6. — En cas de retrait du bénéfice de l'indemnité viagère de départ ou de suspension de son versement, le bénéfice de l'indemnité complémentaire est retiré ou son versement suspendu.

En cas de décès du titulaire de l'indemnité viagère de départ, l'indemnité complémentaire continue à être servie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Dans les cas où l'indemnité complémentaire a été perçue à tort le bénéficiaire peut être contraint, par les moyens de droit, de rembourser les sommes indûment perçues.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux conjoints des bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 et répondant aux conditions de l'article 1^{er}.

Art. 8. — Le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la condition féminine,
MONIQUE PELLETIER.

Montant de l'avantage accordé en application du décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ.

Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), et notamment son article 93-II ;

Vu le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité du bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant annuel de l'indemnité prévue par le décret visé ci-dessus est fixé à 4 300 F.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1979.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère du budget et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1979.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 79-403 du 9 mai 1979 modifiant le décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes (première partie : Législative) ensemble le code qui lui est annexé (partie législative).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code des ports maritimes (partie législative), et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L. 323-1, L. 323-3, L. 331-1, L. 331-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L. 322-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est défendu, sous peine d'une amende de 40 F à 80 F :

« De jeter des terres ou immondices dans les eaux des ports et de leurs dépendances ;

« De faire aucun dépôt des mêmes matières sur les quais et terre-pleins des ports. »

Art. 2. — L'article L. 322-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 322-2.

Les propriétaires de vieux bâtiments hors d'état de naviguer sont tenus de les démolir et d'en enlever les débris sans délai sous peine de confiscation et d'une amende de 160 F à 600 F.

Art. 3. — Les 1° et 2° du premier alinéa de l'article L. 323-1 du code des ports maritimes sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° Pour les navires de mer.

« Navires de moins de 25 tonneaux de jauge brute : 160 F à 600 F ;

« Navires de 25 à 250 tonneaux : 600 F à 1 000 F ;

« Navires de plus de 250 tonneaux : 1 000 F à 2 000 F.

2° Pour tous les bâtiments autres que les navires de mer.*

« Bâtiments de moins de 25 tonneaux de déplacement en charge : 160 F à 600 F ;

« Bâtiments de 25 à 250 tonneaux : 600 F à 1 000 F ;

« Bâtiments de plus de 250 tonneaux : 1 000 F à 2 000 F. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 323-3 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est défendu à tout capitaine de jeter du lest dans les ports, canaux, bassins et rades sous peine d'une amende de 1 000 F à 2 000 F pour la première infraction et de saisie et confiscation de son bâtiment en cas de récidive. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article L. 331-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Faute de cette déclaration et indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 160 F à 600 F. »

Art. 6. — L'article L. 331-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 331-2.

Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 000 F à 2 000 F sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L. 332-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque a embarqué ou fait embarquer sur un navire de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières ou canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages est puni d'une amende de 60 F à 20 000 F. »

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'industrie, le ministre des transports, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du travail et de la participation,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.

Décret n° 79-404 du 9 mai 1979 modifiant le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes (deuxième partie : Réglementaire), ensemble le code qui lui est annexé (partie réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes (deuxième partie : Réglementaire) ;

Vu le code des ports maritimes (partie réglementaire) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 78-488 du 22 mars 1978 est complété, à la suite du dix-neuvième alinéa, par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Décret n° 77-884 du 22 juillet 1977 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 22 mars 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est abrogé l'article 22 (alinéas 1 et 2 [3^e phrase]) du décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par les décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935 (titre II : Surveillants de port), dispositions qui sont reprises dans le code ci-annexé (deuxième partie : Réglementaire). »

Art. 3. — L'alinéa 1 de l'article R.* 134-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tarifs et conditions d'usage des installations des ports de plaisance sont institués et modifiés selon la procédure fixée :

« Aux articles R.* 122-14 et R.* 122-15, lorsque la concession ou l'autorisation est accordée par l'Etat ;

« Aux articles R.* 115-15 et R.* 115-16, lorsque la concession ou l'autorisation est accordée par un port autonome. »

Art. 4. — Le cinquième alinéa de l'article R.* 142-1 du code des ports maritimes est abrogé.

Art. 5. — L'article R.* 322-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R.* 322-1.

Conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret n° 78-847 du 3 août 1978 portant modification du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes :

I. — Dans le cas d'épaves de navires, aéronefs, engins ou plates-formes, prévu à l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, se trouvant dans les eaux territoriales, il peut être procédé à la récupération, l'enlèvement, la destruction et toutes autres opérations en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave coulée, échouée ou dérivante, notamment quand elle constitue ou menace de constituer une cause de pollution pour l'environnement.

Dans le cas d'épaves autres que celles qui sont mentionnées à l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 et se trouvant dans les eaux territoriales, il peut être procédé en cas d'urgence motivée par un péril imminent à la récupération ou l'enlèvement de tout ou partie de l'épave, quand celle-ci constitue ou menace de constituer un obstacle ou un danger pour la navigation ou la pêche, un écueil ou un obstacle dans un port, une passe d'accès ou une rade.

II. — Dans les deux cas prévus au paragraphe I, le directeur du port autonome ou le représentant du ministre chargé des ports maritimes, dans les zones portuaires, met en demeure le propriétaire de l'épave de dégager le plan d'eau en procédant aux opérations nécessaires.

Un délai déterminé est imparti au propriétaire pour l'accomplissement des opérations indispensables, en tenant compte de la situation de l'épave ou de la difficulté des opérations à entreprendre.

Si l'injonction ainsi faite au propriétaire reste dépourvue d'effet, les autorités visées ci-dessus peuvent alors faire procéder aux opérations prescrites.